

1.7.2013

A7-0156/ 001-077

AMENDEMENTS 001-077

déposés par la commission des affaires juridiques

Rapport

Dagmar Roth-Behrendt

A7-0156/2012

Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

Proposition de règlement (COM(2011)0890 – C7-0507/2011 – 2011/0455(COD))

Amendement 1

**Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne devraient compléter les règlements relatifs aux procédures administratives prévues pour réaliser l'objectif visé à l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en garantissant que, dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union européenne **et** les plus de 50 institutions et agences qu'elle compte *devraient* disposer d'une administration publique européenne d'un niveau de qualité élevé tel *qu'elles puissent* accomplir leurs missions de la meilleure manière conformément aux traités **et** répondre aux défis, sur les plans intérieur et extérieur, auxquels *elles devront* faire face à l'avenir.

Amendement

(1) L'Union européenne, **avec** les plus de 50 institutions et agences qu'elle compte, *devrait continuer à* disposer d'une administration publique européenne d'un niveau de qualité élevé tel *qu'elle puisse réaliser ses objectifs, mettre en œuvre ses politiques et actions et* accomplir ses missions de la meilleure manière conformément aux traités, **pour** répondre aux défis, sur les plans intérieur et extérieur, auxquels *elle devra* faire face à l'avenir **et servir les intérêts des citoyens de l'Union.**

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est donc nécessaire de **disposer d'un** cadre **visant au recrutement d'un** personnel **possédant les hautes qualités attendues de productivité et d'intégrité**, sur une base géographique la plus large possible parmi les citoyens des États membres, et de permettre à ce personnel d'exécuter ses tâches d'une manière aussi efficace et efficiente que possible.

Amendement

(2) Il est donc nécessaire de **garantir le** cadre **voulu pour attirer, recruter et conserver un** personnel **hautement qualifié et multilingue, sélectionné** sur une base géographique la plus large possible parmi les citoyens des États membres, **en tenant dûment compte de l'équilibre entre hommes et femmes, indépendant et répondant aux normes professionnelles les plus élevées**, et de permettre à ce personnel d'exécuter ses tâches d'une manière aussi efficace et efficiente que possible. **En ce sens, il importe de remédier aux difficultés rencontrées actuellement par les institutions pour le recrutement de fonctionnaires et d'agents de certains États membres.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Compte tenu de la taille très réduite de la fonction publique européenne en proportion des objectifs de l'Union et de sa population, une réduction des effectifs au sein des institutions et des agences de l'Union ne devrait pas aboutir à entraver celles-ci dans l'exécution de leurs missions, devoirs et fonctions auxquels elles sont tenues et habilitées par les traités. Il y a lieu, à cette fin, de rendre plus transparents les frais de personnel qu'occasionnent toutes les catégories de personnel à chacune des institutions et agences qui les emploient.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) La fonction publique européenne est censée adhérer aux normes déontologiques les plus élevées et demeurer indépendante en toutes circonstances. À cette fin, il convient d'apporter des précisions au titre II du statut, qui met en place un cadre de droits et d'obligations. Tout manquement de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires à ces obligations devrait les exposer à des mesures disciplinaires.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Les procédures de recrutement devraient garantir que les fonctionnaires sont engagés sur la base géographique la plus large possible parmi les ressortissants de tous les États membres. À cet effet, la Commission devrait faire régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil quant à d'éventuels déséquilibres entre les nationalités. Au terme d'une période d'évaluation de cinq ans, les institutions devraient avoir la faculté de prendre des mesures correctrices en cas de déséquilibre durable et important entre nationalités parmi leurs fonctionnaires, qui ne se justifie pas par des critères objectifs. Ces mesures correctrices devraient être définies par voie d'actes délégués adoptés par la Commission et mises en œuvre par l'institution concernée sur la base de dispositions générales d'exécution qu'elle aura préalablement adoptées. Ces mesures ne devraient jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) D'une façon générale, il convient d'optimiser la gestion des ressources humaines d'une fonction publique européenne *caractérisée par les principes de compétence, d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et de stabilité*, ainsi que par sa diversité culturelle et linguistique.

(3) D'une façon générale, il convient d'optimiser la gestion des ressources humaines d'une fonction publique européenne *qui se caractérise par son excellence, sa compétence, son indépendance, sa loyauté, son impartialité et sa stabilité*, ainsi que par sa diversité culturelle et linguistique *et par des conditions de recrutement attrayantes.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Si les modifications du statut introduites par le présent règlement permettront de réaliser certaines économies pour le budget de l'Union, elles ne devraient nullement anticiper les prochaines décisions relatives à l'évolution du personnel des institutions et organes de l'Union, qui relèvent de la compétence exclusive de l'autorité budgétaire.

Justification

En tant qu'autorité budgétaire, le Parlement européen est responsable de toute décision relative au budget et au tableau des effectifs de l'administration des institutions de l'Union européenne dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tout objectif de réduction du personnel ne saurait anticiper les décisions de l'autorité budgétaire en la matière ni le résultat des négociations prochaines sur le CFP 2014-2020, et ceci d'autant que l'incidence de toute réduction importante de personnel sur la qualité des travaux des institutions doit être évaluée avec précision avant de prendre des engagements politiques en la matière.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Le fonctionnaire devrait être tenu d'effectuer un stage de neuf mois. Lorsqu'elle décide de titulariser un fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne devrait pas seulement s'appuyer sur le rapport de stage mais également sur la conduite du fonctionnaire stagiaire au regard des obligations qui lui incombent en vertu du statut. En cas d'inaptitude manifeste, il convient qu'un rapport puisse être établi sur le fonctionnaire stagiaire au plus tard cinq mois après le début du stage. Sinon, l'établissement d'un rapport ne devrait

avoir lieu qu'à la fin du stage.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de garantir aux fonctionnaires de l'Union européenne une évolution du pouvoir d'achat qui soit parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des États membres, il est essentiel de maintenir le principe d'un mécanisme pluriannuel pour les rémunérations, dénommé "méthode", ***en étendant sa durée d'application jusqu'à la fin de 2022 et en prévoyant sa révision à la fin de la cinquième année.*** L'écart entre le mécanisme de la méthode, qui a toujours été de nature administrative, et l'adoption par le seul Conseil du résultat de cette méthode a entraîné des difficultés dans le passé et n'est pas conforme au traité de Lisbonne. Il convient par conséquent de laisser aux législateurs le soin de décider, en adoptant ces modifications du statut, d'une méthode qui permettrait, chaque année, d'actualiser automatiquement l'ensemble des rémunérations, pensions et indemnités. Cette actualisation reposera sur les décisions politiques prises par chaque État membre pour adapter les traitements de ses fonctionnaires au niveau national.

Amendement

(4) Afin de garantir aux fonctionnaires de l'Union européenne une évolution du pouvoir d'achat qui soit parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des États membres, il est essentiel de maintenir le principe d'un mécanisme pluriannuel pour les rémunérations, dénommé "méthode". L'écart entre le mécanisme de la méthode, qui a toujours été de nature administrative, et l'adoption par le seul Conseil du résultat de cette méthode a entraîné des difficultés dans le passé et n'est pas conforme au traité de Lisbonne. Il convient par conséquent de laisser aux législateurs le soin de décider, en adoptant ces modifications du statut, d'une méthode qui permettrait, chaque année, d'actualiser automatiquement l'ensemble des rémunérations, pensions et indemnités. Cette actualisation reposera sur les décisions politiques prises par chaque État membre pour adapter les traitements de ses fonctionnaires au niveau national.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il y a lieu d'équilibrer les avantages potentiels que retirent les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne de l'application de la méthode par la poursuite du système de prélèvement spécial, qui

Amendement

(6) Il y a lieu d'équilibrer les avantages potentiels que retirent les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne de l'application de la méthode par la poursuite du système de prélèvement spécial, qui

s'appellera dorénavant "prélèvement de solidarité". Tandis que le taux du prélèvement spécial applicable pendant la période 2004 - 2012 a progressivement augmenté au fil du temps pour se situer, en moyenne, à 4,23 %, il semble approprié, dans les circonstances actuelles, de porter le prélèvement de solidarité au taux uniforme de 6 %, de manière à tenir compte d'un contexte économique difficile et de ses implications pour les finances publiques dans l'ensemble de l'Union européenne. Ce prélèvement de solidarité devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires et autres agents de l'UE pendant la même période que la "méthode" elle-même.

s'appellera dorénavant "prélèvement de solidarité". Tandis que le taux du prélèvement spécial applicable pendant la période 2004 - 2012 a progressivement augmenté au fil du temps pour se situer, en moyenne, à 4,23 %, il semble approprié, dans les circonstances actuelles, de porter le prélèvement de solidarité au taux uniforme de 6 %, de manière à **contribuer à financer les politiques de croissance et d'emploi de l'Union au moyen du budget de l'Union et à** tenir compte d'un contexte économique difficile et de ses implications pour les finances publiques dans l'ensemble de l'Union européenne. Ce prélèvement de solidarité devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires et autres agents de l'UE pendant la même période que la "méthode" elle-même.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'évolution démographique et la modification de la structure par âge de la population concernée rendent nécessaire le relèvement de l'âge de la retraite, sous réserve néanmoins de mesures de transition pour les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne actuellement en activité. Ces mesures transitoires sont nécessaires aux fins du respect des droits acquis des fonctionnaires déjà en service qui ont contribué au fonds de pension virtuel des fonctionnaires de l'UE.

Amendement

(7) L'évolution démographique et la modification de la structure par âge de la population concernée rendent nécessaire le relèvement de l'âge de la retraite, sous réserve néanmoins de mesures de transition pour les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne actuellement en activité. Ces mesures transitoires sont nécessaires aux fins du respect des droits acquis des fonctionnaires déjà en service qui ont contribué au fonds de pension virtuel des fonctionnaires de l'UE. **Les dispositions régissant l'âge de la retraite devraient par ailleurs être assouplies; il devrait être plus facile, pour les membres du personnel, de continuer à travailler, de leur plein gré, jusqu'à 67 ans, voire possible, dans des circonstances exceptionnelles, de travailler jusqu'à 70 ans.**

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Compte tenu de cette demande, il convient de faire en sorte que la promotion à un grade plus élevé soit subordonnée à l'exercice de fonctions dont l'importance justifie la nomination du fonctionnaire à ce grade supérieur.

Amendement

(11) Compte tenu de cette demande, il convient de faire en sorte que la promotion à un grade plus élevé soit subordonnée à ***l'engagement personnel, à l'amélioration des qualifications et des compétences, ainsi qu'à*** l'exercice de fonctions dont l'importance justifie la nomination du fonctionnaire à ce grade supérieur.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'adapter encore plus les structures de carrière dans les secteurs d'activités actuels du personnel AST à différents niveaux de responsabilité et au titre d'une contribution indispensable à la limitation des dépenses administratives, un nouveau groupe de fonctions "AST/SC" devrait être instauré pour les secrétaires et commis. Les traitements et les taux de promotion ***établissent*** une correspondance appropriée entre le degré de responsabilité et le niveau de rémunération. Il sera ainsi possible de préserver la stabilité et l'envergure de la fonction publique européenne.

Amendement

(13) Afin d'adapter encore plus les structures de carrière dans les secteurs d'activités actuels du personnel AST à différents niveaux de responsabilité et au titre d'une contribution indispensable à la limitation des dépenses administratives, un nouveau groupe de fonctions "AST/SC" devrait être instauré pour les secrétaires et commis. Les traitements et les taux de promotion ***devraient établir*** une correspondance appropriée entre le degré de responsabilité et le niveau de rémunération. Il sera ainsi possible de préserver la stabilité et l'envergure de la fonction publique européenne. ***La Commission devrait réaliser une évaluation et élaborer un rapport sur l'ampleur de ce nouveau groupe de fonctions et sur les conséquences de son introduction, en tenant particulièrement compte de la situation des femmes, de manière à garantir la préservation de la fonction publique européenne dans toute sa stabilité et son intégrité.***

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les horaires de travail dans les institutions devraient être ***alignés sur ceux en vigueur dans certains États membres de l'Union européenne afin de*** compenser la réduction du personnel de ces institutions. L'instauration d'un horaire minimal de travail hebdomadaire garantira la capacité du personnel employé par les institutions d'assumer la charge de travail résultant de la réalisation des objectifs politiques de l'Union européenne et, dans le même temps, l'harmonisation des conditions de travail dans les institutions, dans l'intérêt de la solidarité dans l'ensemble de la fonction publique européenne.

Amendement

(14) Les horaires de travail dans les institutions devraient être ***aménagés de manière à*** compenser la réduction du personnel de ces institutions. ***Cet aménagement devrait prendre en compte les horaires de travail en vigueur dans la fonction publique des États membres.*** L'instauration d'un horaire minimal de travail hebdomadaire garantira la capacité du personnel employé par les institutions d'assumer la charge de travail résultant de la réalisation des objectifs politiques de l'Union européenne et, dans le même temps, l'harmonisation des conditions de travail dans les institutions, dans l'intérêt de la solidarité dans l'ensemble de la fonction publique européenne.

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient de prévoir un cadre plus souple pour l'emploi d'agents contractuels. Les institutions de l'Union européenne devraient donc pouvoir engager des agents contractuels pour une durée maximale de ***six*** ans afin qu'ils effectuent des tâches sous la supervision de fonctionnaires ou d'agents temporaires. En outre, alors que la grande majorité des fonctionnaires continuera à être recrutée sur la base de concours généraux, les institutions devraient être autorisées à organiser des concours internes qui seraient également ouverts aux agents contractuels.

Amendement

(19) Il convient de prévoir un cadre plus souple pour l'emploi d'agents contractuels. Les institutions de l'Union européenne devraient donc pouvoir engager des agents contractuels pour une durée maximale de ***cinq*** ans afin qu'ils effectuent des tâches sous la supervision de fonctionnaires ou d'agents temporaires. En outre, alors que la grande majorité des fonctionnaires continuera à être recrutée sur la base de concours généraux, les institutions devraient être autorisées à organiser des concours internes qui seraient également ouverts aux agents contractuels.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Le personnel des agences bénéficie de la couverture du régime de pensions de l'Union européenne, au même titre que les autres personnes relevant du statut. Les agences qui sont totalement autofinancées prennent actuellement en charge la contribution de l'employeur au régime. Dans un souci de transparence budgétaire et de partage des charges plus équilibré, les agences qui sont partiellement financées sur le budget général de l'Union européenne devraient prendre en charge la partie des contributions à la charge des employeurs qui correspond à la proportion entre les recettes de l'Agence sans la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne et ses recettes totales. Comme cette nouvelle disposition pourrait nécessiter des adaptations des règles régissant la perception de redevances par les agences, elle ne devrait s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2016. Le cas échéant, la Commission devrait présenter des propositions en vue de l'adaptation de ces règles.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Un registre contenant toutes les modalités d'application du statut devrait être créé et géré par la Cour de justice de l'Union européenne. Ce registre, qui pourra être consulté par l'ensemble des institutions et agences garantira la transparence et favorisera une application cohérente du

(22) Un registre contenant toutes les modalités d'application du statut, **y compris les autorisations de dérogations**, devrait être créé et géré par la Cour de justice de l'Union européenne. Ce registre, qui pourra être consulté par l'ensemble des institutions et agences garantira la transparence et

statut.

favorisera une application cohérente du statut.

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission doit veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil,

Amendement

(26) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission doit veiller à ce que **tous** les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 1 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À l'article premier quinquies, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. Aux fins du paragraphe 1, une personne est réputée handicapée si elle présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Cette déficience est établie conformément à la procédure prévue à l'article 33."

Justification

Cet amendement vise à aligner la définition des personnes réputées handicapées figurant à l'article 1^{er} quinquies du statut sur la définition utilisée à l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 ter (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 1 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. À l'article premier quinquies, paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré:

"Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les autorités investies du pouvoir de nomination des institutions de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes handicapées ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle".

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 quater (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 1 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. À l'article premier sexies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les fonctionnaires en activité ont accès aux mesures à caractère social adoptées par les institutions, y compris aux mesures spécifiques destinées à concilier vie professionnelle et vie familiale, ainsi qu'aux services fournis par les organes de caractère social visés à l'article 9. Les anciens fonctionnaires peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social."

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – point 3

Statut des fonctionnaires

Article 6

Texte proposé par la Commission

1. Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.

Les tableaux des effectifs de chaque institution reflètent les obligations fixées par le cadre financier pluriannuel et par l'accord interinstitutionnel relatif à sa mise en œuvre.

2. Sans préjudice du principe de promotion fondée sur le mérite, énoncé à l'article 45, ce tableau garantit que, pour chaque institution, le nombre d'emplois vacants pour chaque grade est égal, au 1^{er} janvier de chaque année, au nombre de fonctionnaires en activité au grade inférieur au 1^{er} janvier de l'année précédente, multiplié par les taux fixés, pour ce grade, à l'annexe I, section B. Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Les taux fixés à l'annexe I, section B, sont revus au terme de la période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2013 sur la base d'un rapport présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition élaborée par la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. À l'issue de cette période de cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC et des dispositions transitoires prévues à l'article 30 de l'annexe XIII, en tenant compte de

Amendement

1. Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.

2. Sans préjudice du principe de promotion fondée sur le mérite, énoncé à l'article 45, ce tableau garantit que, pour chaque institution, le nombre d'emplois vacants pour chaque grade est égal, au 1^{er} janvier de chaque année, au nombre de fonctionnaires en activité au grade inférieur au 1^{er} janvier de l'année précédente, multiplié par les taux fixés, pour ce grade, à l'annexe I, section B. Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Les taux fixés à l'annexe I, section B, sont revus au terme de la période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2013 sur la base d'un rapport présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition élaborée par la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. À l'issue de cette période de cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC et des dispositions transitoires prévues à l'article 30 de l'annexe XIII, en tenant compte de

l'évolution de la nécessité de personnel pour effectuer des tâches de secrétaire ou de commis dans toutes les institutions et de l'évolution des emplois permanents et temporaires dans **le groupe** de fonctions AST et **du nombre d'agents contractuels dans le groupe de fonctions II.**

l'évolution de la nécessité de personnel pour effectuer des tâches de secrétaire ou de commis dans toutes les institutions et de l'évolution des emplois permanents et temporaires dans **les groupes** de fonctions AST et **AST/SC.**

Justification

Il faut laisser aux institutions le choix des moyens qu'elles utilisent pour réaliser des économies et des ressources sur lesquelles des économies peuvent être réalisées. Il suffit par ailleurs que le tableau des effectifs soit lié au budget des institutions, lequel se fonde sur le budget général de l'Union, qui à son tour dépend du cadre financier pluriannuel.

La modification apportée au paragraphe 4 est d'ordre technique. Étant donné qu'elle vise les obligations d'information concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC, la référence à l'évolution des nécessités et des emplois doit également s'étendre à ce groupe.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Union.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de

nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Avant de recruter un fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination examine si le candidat a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance ou tout autre intérêt divergent. À cette fin, le candidat informe l'autorité investie du pouvoir de nomination, au moyen d'un formulaire spécifique, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. L'autorité investie du pouvoir de nomination en tient compte dans un avis dûment motivé.

Le présent article s'applique par analogie aux fonctionnaires de retour d'un congé de convenance personnelle."

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – point 5 ter (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son institution au moyen d'un formulaire spécifique. Si cette activité a un lien avec le travail

effectué par l'intéressé durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au fonctionnaire l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'elle juge appropriée. Après avis de la commission paritaire, l'institution notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation.

Dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur au sens des mesures d'application, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de représentation vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant les trois dernières années de service.

Aucun congé de convenance personnelle n'est accordé aux fonctionnaires désireux d'entreprendre une activité professionnelle, rémunérée ou non, comportant des missions de lobbying ou de conseil sur le lobbying auprès d'une institution de l'Union, ou susceptible de donner lieu à un conflit réel ou potentiel avec les intérêts légitimes du service.

Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, chaque institution publie des informations sur la mise en œuvre du présent article, chaque année, y compris une liste des situations*

examinées."

** JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.*

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 2 – point 6 bis (nouveau)
Statut des fonctionnaires
Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Union l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions *du premier alinéa* ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice de l'Union européenne ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent de l'Union européenne.

Pour ce qui est des commissions d'enquête instituées par le Parlement européen, les obligations des fonctionnaires sont établies dans un règlement adopté en vertu de l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – point 6 ter (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 21 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. À l'article 21 bis, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis. Le fonctionnaire qui signale à ses supérieurs des ordres qu'il estime illicites ou susceptibles de donner lieu à de graves difficultés ne subit aucun préjudice de la part de ses supérieurs ni de l'institution concernée."

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – point 6 quater (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. L'article suivant est inséré après l'article 22 ter:

"Article 22 quater

Conformément aux articles 24 et 90, chaque institution met en place une procédure pour le traitement des réclamations émanant de fonctionnaires concernant la manière dont ils ont été traités après ou du fait de s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 22 bis ou 22 ter. L'institution concernée veille à ce que de telles réclamations soient traitées de manière confidentielle et, lorsque les circonstances le justifient, avant l'expiration des délais fixés à l'article 90.

Chaque institution établit des règles internes concernant, entre autres:

– la fourniture aux fonctionnaires visés à l'article 22 bis, paragraphe 1, ou à

l'article 22 ter d'informations sur le traitement des faits rapportés par eux;
– la protection des intérêts légitimes de ces fonctionnaires et de leur vie privée; et
– la procédure de traitement des réclamations visées au paragraphe 1 du présent article."

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – point 8

Statut des fonctionnaires

Article 27

Texte proposé par la Commission

Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Le principe de l'égalité des citoyens de l'Union permet à chaque institution d'adopter des mesures correctrices si elle constate un déséquilibre durable et important entre nationalités parmi les fonctionnaires, qui ne se justifie pas par des critères objectifs. Ces mesures correctrices ne peuvent jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite. Avant l'adoption de telles mesures correctrices, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution concernée arrête les dispositions générales d'exécution du présent alinéa conformément à l'article 110.

Amendement

Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

Pendant une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2013, la Commission évalue la mise en œuvre du premier alinéa et fait rapport au Parlement européen et au Conseil quant à d'éventuels déséquilibres entre nationalités parmi les fonctionnaires.

Au terme de cette période, le principe de l'égalité des citoyens de l'Union permet à une institution de mettre en œuvre des mesures correctrices si elle constate un

À l'issue d'une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2013, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'alinéa qui précède.";

déséquilibre durable et important entre nationalités parmi les fonctionnaires, qui ne se justifie pas par des critères objectifs, conformément à la procédure énoncée dans les alinéas qui suivent.

À l'expiration de la période visée au deuxième alinéa, des mesures correctrices peuvent être adoptées conformément à la procédure visée aux articles 110 bis et 110 ter.

Avant qu'une institution ne mette en œuvre de telles mesures correctrices, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution arrête des dispositions générales d'exécution conformément à l'article 110. De telles mesures correctrices ne peuvent jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite.

Tous les trois ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du troisième alinéa.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – point 9

Statut des fonctionnaires

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. À l'article 29, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

9. L'article 29, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné:

a) les possibilités de pourvoir l'emploi par voie de:

i) mutation ou

ii) nomination conformément à l'article 45 bis ou

iii) promotion

"Tout en maintenant le principe selon lequel la grande majorité des fonctionnaires sont recrutés sur la base de concours généraux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, par dérogation au point b), d'organiser un concours interne à l'institution qui soit également ouvert aux agents contractuels tels que définis aux articles 3 bis et 3 ter du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.";

au sein de l'institution;

b) les demandes de transfert de fonctionnaires du même grade d'autres institutions et/ou les possibilités d'organiser un concours interne à l'institution ouvert uniquement aux fonctionnaires et aux agents temporaires visés à l'article 2 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;

ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves. La procédure de concours est déterminée à l'annexe III.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

Tout en maintenant le principe selon lequel la grande majorité des fonctionnaires sont recrutés sur la base de concours généraux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, par dérogation au point b), d'organiser un concours interne à l'institution qui soit également ouvert aux agents contractuels tels que définis aux articles 3 bis et 3 ter du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, *pour autant qu'ils aient travaillé au moins trois ans en tant qu'agents contractuels pour l'institution concernée à la date limite de réception des candidatures au concours.*"

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – point 10

Statut des fonctionnaires

Article 31 – paragraphe 2 – première phrase

Texte proposé par la Commission

"Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 2, les fonctionnaires sont recrutés uniquement aux grades SC 1, AST

Amendement

Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 2, les fonctionnaires sont recrutés uniquement aux grades SC 1 **à SC 3**, AST 1 à AST 4 ou

1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8.”;

AD 5 à AD 8.

Justification

Les institutions doivent avoir la possibilité de décider du grade d'entrée en service du personnel recruté dans le groupe de fonctions AST/SC, en fonction par exemple de leur expérience, tout comme pour les groupes de fonctions AST et AD.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

"Article 34

1. Tout fonctionnaire est tenu d'effectuer un stage de neuf mois avant de pouvoir être titularisé. La décision de titulariser un fonctionnaire est prise sur la base du rapport visé au paragraphe 3 ainsi que sur celle des éléments à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination concernant la conduite du fonctionnaire stagiaire au regard du titre II.

Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie, de congé de maternité visé à l'article 58 ou d'accident pendant une durée continue d'au moins un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser quinze mois.

2. En cas d'inaptitude manifeste du stagiaire, un rapport peut être établi avant la fin du stage, à tout moment, mais au plus tard cinq mois après le début du stage.

Ce rapport est communiqué à l'intéressé qui peut formuler, par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, ou de l'affecter à un autre service pour le reste du stage.

3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations.

S'il conclut au licenciement [...], le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage.

Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités [...] suffisantes pour être titularisé est licencié. [...]

[...]

4. Sauf s'il a la possibilité de reprendre, sans délai, une activité professionnelle, le fonctionnaire stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondant à trois mois de son traitement de base s'il a accompli plus d'un an de service, à deux mois de son traitement de base s'il a

accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service.

5. Les paragraphes 2, 3 et 4 [...] ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui démissionne avant l'expiration du stage."

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – point 12

Statut des fonctionnaires

Article 37

Texte proposé par la Commission

12. À l'article 37, *point b)*, *deuxième tiret*, le terme "*institutions*" est remplacé par "*autorités investies du pouvoir de nomination des institutions*";

Amendement

12. l'article 37 est remplacé par *le texte suivant*:

"Article 37

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination:

a) dans l'intérêt du service:

– *a été* désigné pour occuper temporairement un emploi en dehors de son institution; ou

– *a été* chargé d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe *de l'Union* ou auprès d'un groupe politique du Parlement européen, ou auprès d'un groupe politique du Comité des régions ou d'un groupe du Comité économique et social européen; *ou*

b) a été mis temporairement à la disposition d'une autre institution de l'Union européenne; *ou*

c) a été désigné pour occuper temporairement un emploi compris dans

le tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement et auquel les autorités budgétaires ont conféré un caractère temporaire.

Un fonctionnaire peut, à sa propre demande, et pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'intérêt du service, être mis temporairement à la disposition:

- *d'une administration publique d'un État membre;*
- *d'un des organismes ayant vocation à servir les intérêts de l'Union figurant sur une liste à établir du commun accord des institutions de l'Union, après avis du comité du statut.*

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine. Toutefois, durant le détachement prévu au premier alinéa sous a), deuxième tiret, le fonctionnaire est soumis aux dispositions applicables à un fonctionnaire du même grade que celui qui lui est attribué dans l'emploi dans lequel il est détaché, sous réserve des dispositions prévues à l'article 77 troisième alinéa, relatives à la pension.

Tout fonctionnaire en activité ou en congé de convenance personnelle peut introduire une demande de détachement ou se voir proposer un détachement dans l'intérêt du service. Lorsque le fonctionnaire est détaché, il est mis fin à son congé de convenance personnelle."

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – point 12 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis. L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

"Article 38

Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes:

a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu;

b) sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination *et il peut y être mis fin à tout moment dans l'intérêt du service;*

c) à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement;

d) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37, premier alinéa, point a, premier tiret, a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon, dans son institution d'origine; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement;

e) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37, premier alinéa, point a), premier tiret, continue à supporter les contributions au régime des pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son institution d'origine;

f) le fonctionnaire détaché conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion; *il participe à*

l'exercice de promotion de l'institution d'origine aux mêmes conditions que les autres fonctionnaires de cette institution;

g) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement."

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – point 12 ter (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 ter. L'article 40 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le fonctionnaire titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle. L'article 12 ter reste d'application pendant la durée du congé de convenance personnelle.

1 bis. Aucun congé de convenance personnelle n'est accordé aux fonctionnaires désireux d'entreprendre une activité professionnelle, rémunérée ou non, comportant des missions de lobbying ou de conseil sur le lobbying auprès d'une institution de l'Union, ou susceptible de donner lieu à un conflit réel ou potentiel avec les intérêts légitimes du service.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé à plusieurs reprises.

Chaque période de renouvellement ne peut excéder une année. La durée totale du congé de convenance personnelle ne peut excéder six ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.

Toutefois, lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire:

i) d'élever un enfant considéré comme à sa charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe VII et atteint d'un handicap mental ou physique grave reconnu par le médecin-conseil de l'institution et exigeant une surveillance ou des soins permanents, ou

ii) de suivre son conjoint, également fonctionnaire ou autre agent de l'Union, tenu, en raison de ses fonctions, d'établir sa résidence habituelle à une distance telle du lieu d'affectation de l'intéressé que l'établissement de la résidence conjugale commune en ce lieu serait, pour l'intéressé, source de gêne dans l'exercice de ses fonctions, ou

iii) d'aider son conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur atteint d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés,

le congé peut être renouvelé sans limitation, pour autant qu'à chaque renouvellement subsistent les conditions ayant justifié l'octroi du congé.

3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade; son affiliation au régime de la sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendues.

Toutefois, le fonctionnaire qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut, sur demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve qu'il supporte les contributions nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 72, paragraphe 1 et à l'article 73, paragraphe 1, à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé. Il ne peut toutefois être couvert contre les risques visés à l'article 73 s'il n'est pas

également couvert contre les risques visés à l'article 72. Les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du fonctionnaire. En outre, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir acquérir des droits à pension auprès d'un autre régime de pensions peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 83, paragraphe 2; les contributions sont calculées sur le traitement de base du fonctionnaire afférent à son grade et à son échelon.

4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes:

- a) il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;
- c) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi;
- d) à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à la réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective ou de son détachement, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération."

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – point 13

Statut des fonctionnaires

Article 42 bis

Texte proposé par la Commission

13. *L'article 42 bis est modifié comme suit:*

(a) au premier alinéa, deuxième phrase, les termes "chaque institution" sont remplacés par "l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";

(b) au troisième alinéa, dernière phrase, le terme "adaptés" est remplacé par "actualisé";

Amendement

13. *L'article 42 bis est remplacé par le texte suivant:*

"Article 42 bis

Tout fonctionnaire a droit, pour chaque enfant, à être placé en position de congé parental d'une durée maximale de six mois, sans versement de la rémunération de base, à prendre dans les douze ans suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La durée de ce congé peut être doublée pour les parents isolés reconnus comme tels en vertu des dispositions générales d'exécution prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution et pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil. Toute période de congé est d'une durée minimale d'un mois.

Pendant son congé parental, le fonctionnaire conserve son affiliation au régime de sécurité sociale. Il continue à acquérir des droits à pension et conserve le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ainsi que de l'allocation scolaire. Il conserve également son emploi, ses droits à l'avancement d'échelon et sa vocation à la promotion de grade. Le congé peut être pris sous la forme d'une cessation totale d'activité ou d'une activité à mi-temps. Dans le cas d'un congé parental pris sous forme d'une activité à mi-temps, la durée maximale visée au premier alinéa est doublée. Pendant son congé parental, le fonctionnaire a droit à une allocation de 911,73 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, mais ne peut exercer aucune

autre activité rémunérée. La totalité de la contribution au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 est supportée par l'institution et calculée sur le traitement de base du fonctionnaire. Toutefois, dans le cas d'un congé pris sous la forme d'une activité à mi-temps, la présente disposition ne s'applique qu'à la différence entre le salaire de base intégral et le salaire de base réduit en proportion. Pour la part du salaire de base effectivement versée, la contribution du fonctionnaire est calculée en appliquant les mêmes pourcentages que s'il exerçait son activité à plein temps.

L'allocation est portée à 1 215,63 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, pour les parents isolés et les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil visés à l'alinéa premier et pendant les trois premiers mois du congé parental, lorsque celui-ci est pris par le père au cours du congé de maternité ou par l'un des deux parents immédiatement après le congé de maternité, pendant le congé d'adoption ou immédiatement après le congé d'adoption.

Le congé parental peut être prolongé de six mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au deuxième alinéa. Pour les parents isolés visés au premier alinéa, le congé parental peut être prolongé de douze mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au troisième alinéa.

Les montants indiqués dans le présent article sont adaptés dans les mêmes conditions que la rémunération."

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – point 14

Statut des fonctionnaires

Article 43

Texte proposé par la Commission

14. L'article 43 est **modifié comme suit**:

(a) au premier alinéa, première phrase, les termes "chaque institution" sont remplacés par "l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";

(b) au premier alinéa, deuxième phrase, les termes "Chaque institution" sont remplacés par "L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";

Amendement

14. l'article 43 est **remplacé par le texte suivant**:

"Article 43

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire font l'objet d'un rapport annuel présentant une évaluation objective, dans les conditions fixées par chaque institution conformément à l'article 110. Ce rapport, conformément aux dispositions d'exécution, peut indiquer le niveau des prestations fournies par le fonctionnaire. Si les prestations du fonctionnaire sont insuffisantes, le rapport l'indique. En cas de désaccord et à la demande du fonctionnaire évalué, le supérieur hiérarchique de l'évaluateur ou un autre fonctionnaire désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination revoit le rapport initial. Cette révision doit être demandée avant l'introduction d'une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2.

Le rapport du fonctionnaire du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, peut également contenir un avis indiquant, sur la base des prestations fournies, si l'intéressé dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes informations qu'il juge

utiles."

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – point 14 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis. L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

"Article 44

Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade, à moins que ses prestations n'aient été jugées insuffisantes dans le dernier rapport annuel visé à l'article 43. Un fonctionnaire est promu à l'échelon suivant de son grade après quatre ans au maximum, à moins que la procédure établie à l'article 51, paragraphe 1, ne s'applique.

Le fonctionnaire nommé chef d'unité, directeur ou directeur général dans le même grade, bénéficie, pour autant qu'il se soit acquitté de ses fonctions d'une manière satisfaisante au sens de l'article 43 durant les neuf premiers mois suivant sa nomination, d'un avancement d'échelon dans ce grade avec effet à la date de sa nomination. Cet avancement entraîne une augmentation du traitement mensuel de base égale au pourcentage de progression du premier au deuxième échelon de chaque grade. Si le montant de l'augmentation est inférieur à ce pourcentage de progression ou si le fonctionnaire a déjà atteint le dernier échelon de son grade, il reçoit une majoration du traitement de base lui permettant de bénéficier de l'augmentation du premier au deuxième échelon jusqu'à ce que sa prochaine

promotion prenne effet."

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – point 15 – sous-point a

Statut des fonctionnaires

Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(a) au paragraphe 1, la phrase suivante est insérée après la deuxième phrase:

"À moins que la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1, ne s'applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s'ils occupent un emploi qui correspond à l'un des types d'emplois indiqués à l'annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur.";

Amendement

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l'article 6, paragraphe 2. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Les fonctionnaires de grade AST 9 ne peuvent être promus au grade AST 10 que conformément à la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1. La promotion se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. L'évaluation des mérites comparatifs par l'autorité investie du pouvoir de nomination se fonde sur les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet, l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l'article 28, point f) et, le cas échéant, le niveau des responsabilités exercées.";

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – point 15 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 45 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis. *À l'article 45 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

"2. L'autorité investie du pouvoir de nomination établit un projet de liste des fonctionnaires du groupe de fonctions AST sélectionnés pour participer au programme de formation susvisé sur la base des rapports annuels visés à l'article 43 ainsi que de leur niveau d'enseignement et de formation et compte tenu des besoins du service. Le projet de liste est soumis à un comité paritaire pour avis.

Ce comité peut entendre les fonctionnaires qui ont sollicité leur participation au programme de formation susmentionné ainsi que les représentants de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il émet, à la majorité, un avis motivé sur le projet de liste proposé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation susmentionné."

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – point 19

Statut des fonctionnaires

Article 51

Texte proposé par la Commission

Amendement

19. L'article 51 est **modifié comme suit**:

19. l'article 51 est **remplacé par le texte suivant**:

(a) au paragraphe 1, première phrase, les termes "Chaque institution" sont remplacés par "L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";

(b) au paragraphe 6, premier alinéa, première et dernière phrases, les termes "de grade 1" sont remplacés par "de grade AST 1";

"Article 51

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution définit les procédures visant à détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée.

En tout état de cause, le fonctionnaire qui, sur la base de trois rapports annuels insuffisants consécutifs tels que visés à l'article 43, ne fait preuve d'aucun progrès dans ses compétences professionnelles est rétrogradé d'un grade. Si les deux rapports annuels suivants font encore état de prestations insuffisantes, le fonctionnaire est licencié.

2. Toute proposition de rétrogradation ou de licenciement d'un fonctionnaire expose les raisons qui la motivent et est communiquée à l'intéressé. La proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination est transmise au comité paritaire consultatif visé à l'article 9, paragraphe 6.

3. Le fonctionnaire a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins quinze jours *mais de trente jours au maximum* à compter de la date de réception de la proposition. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites. Il est entendu par le comité paritaire consultatif. Il peut également citer des témoins.

4. L'institution est représentée devant le comité par un fonctionnaire mandaté à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination et qui dispose des mêmes droits que l'intéressé.

5. Au vu de la proposition au titre du

paragraphe 2, et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, le comité émet, à la majorité, un avis motivé indiquant la mesure éventuelle qu'il considère comme appropriée à la lumière des faits établis à sa demande. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Le président ne participe pas aux décisions du comité sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.

6. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle a droit mensuellement à une indemnité de licenciement égale au traitement mensuel de base d'un fonctionnaire de grade *AST 1*, premier échelon pendant la période définie au paragraphe 7. Le fonctionnaire a également droit pendant la même période aux allocations familiales prévues à l'article 67. L'allocation de foyer est calculée sur la base du traitement mensuel de base d'un fonctionnaire de grade *AST 1* conformément à l'article 1^{er} de l'annexe VII.

Le fonctionnaire qui présente sa démission après le début de la procédure visée aux paragraphes 1 à 3 ou qui a déjà droit au paiement immédiat de sa pension sans réduction à cette date n'a pas droit à l'indemnité. L'allocation de chômage perçue au titre d'un régime national est déduite de l'indemnité.

7. La période durant laquelle les versements visés au paragraphe 6 sont effectués est calculée comme suit:

- a) lorsque l'intéressé a accompli moins de cinq années de service à la date à laquelle la décision de licenciement est prise, elle est de trois mois,
- b) lorsque l'intéressé a accompli cinq années de service ou plus, mais moins de

dix ans, elle est de six mois,

c) lorsque l'intéressé a accompli dix années de service ou plus, mais moins de vingt ans, elle est de neuf mois,

d) lorsque l'intéressé a accompli plus de vingt années de service, elle est de douze mois.

8. Le fonctionnaire rétrogradé [...] pour insuffisance professionnelle peut, après un délai de six ans, demander que toute mention de cette mesure soit effacée de son dossier personnel.

9. L'intéressé a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a exposés au cours de la procédure, notamment des honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'institution, lorsque la procédure prévue au présent article prend fin sans qu'il y ait eu de décision de le licencier *ou* de le rétrograder [...]."

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – point 20

Statut des fonctionnaires

Article 52 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, à sa demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Amendement

Toutefois, à sa demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, ***voire, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 70 ans,*** auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – point 21 – sous-point d

Statut des fonctionnaires

Article 55 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution peut introduire des mesures d'aménagement du temps de travail. **Les fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 44, deuxième alinéa, gèrent leur temps de travail sans recourir à de telles mesures.**

Amendement

4. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution peut introduire des mesures d'aménagement du temps de travail. **Ces mesures ne permettent pas aux fonctionnaires de grade AD/AST 9 ou supérieur de récupérer leur crédit d'heures sous la forme de journées entières de travail.**

Les mesures d'aménagement du temps de travail ne s'appliquent pas aux fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 44, deuxième alinéa. Ces derniers gèrent leur temps de travail en accord avec leurs supérieurs.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – point 22 – sous-point -a (nouveau)

Article 55 bis – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) au paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

"b bis) pour s'occuper d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 14 ans, si le fonctionnaire est un parent isolé";

Justification

Les parents isolés devraient avoir le droit de travailler à temps partiel, quel que soit l'âge de l'enfant, conformément à la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la situation des mères isolées.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – point 22 – sous-point -a bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 55 bis – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a bis) au paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

"(b ter) pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 14 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 5 % du temps de travail normal. Dans ce cas, l'article 3 de l'annexe IV bis ne s'applique pas.";

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – point 23

Statut des fonctionnaires

Article 56 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des grades SC 1 à SC 6 et des grades AST 1 à AST 4 donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans **le** mois qui **suit** celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des grades SC 1 à SC 6 et des grades AST 1 à AST 4 donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans **les deux** mois qui **suivent** celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – point 26 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 58

Texte proposé par la Commission

Amendement

26 bis. *L'article 58 est remplacé par le texte suivant:*

"Article 58

Indépendamment des congés prévus à l'article 57, le fonctionnaire a droit, sur production d'un certificat médical, à un congé de maternité de vingt semaines. Le congé de maternité commence au plus tôt six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se termine au plus tôt quatorze semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave, la durée du congé est de vingt-quatre semaines. Aux fins de la présente disposition, la naissance prématurée est celle qui a lieu avant la fin de la trente-quatrième semaine de grossesse.

Il ne peut être mis fin aux contrats des fonctionnaires et des autres membres du personnel, y compris les assistantes parlementaires accréditées, pendant une grossesse. Il ne peut être mis fin aux contrats des femmes en congé de maternité, y compris les assistantes parlementaires accréditées, avant la fin du congé de maternité."

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – point 31 – sous-point b

Statut des fonctionnaires

Article 66

Texte proposé par la Commission

Les traitements mensuels de base dans le groupe de fonctions AST/SC sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous:

	<i>Échelon</i>				
Grade	1	2	3	4	5
SC 6	3 844,31	4 005,85	4 174,78	4 290,31	4 349,59
SC 5	3 397,73	3 540,50	3 689,28	3 791,92	3 844,31
SC 4	3 003,02	3 129,21	3 260,71	3 351,42	3 397,73
SC 3	2 654,17	2 765,70	2 881,92	2 962,10	3 003,02
SC 2	2 345,84	2 444,41	2 547,14	2 617,99	2 654,17
SC 1	2 160,45	2 251,24	2 313,87	2 345,84	

Amendement

Les traitements mensuels de base dans le groupe de fonctions AST/SC sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous:

	<i>Échelon</i>				
Grade	1	2	3	4	5
SC 6	4 349,59	4 532,36	4 722,82	4 854,21	4 921,28
SC 5	3 844,31	4 005,85	4 174,78	4 290,31	4 349,59
SC 4	3 397,73	3 540,50	3 689,28	3 791,92	3 844,31
SC 3	3 003,02	3 129,21	3 260,71	3 351,42	3 397,73
SC 2	2 654,17	2 765,70	2 881,92	2 962,10	3 003,02
SC 1	2 345,84	2 444,41	2 547,14	2 617,99	2 654,17

Justification

Dans tous les groupes, les grades d'entrée de service doivent garantir le recrutement de personnel adapté. Dans le cadre du groupe AST/SC, cela signifie que les secrétaires doivent représenter un éventail suffisamment large de nationalités et de qualifications linguistiques pour pouvoir satisfaire aux exigences d'un service multinational et multilingue et préserver l'équilibre géographique. Les économies potentielles doivent être mises ici en balance avec l'obligation des institutions de fournir un niveau de service élevé en permanence. En outre, la plupart des secrétaires recrutés sont des femmes, et c'est donc elles qui devront supporter toute la charge des économies. Le principe de l'égalité hommes/femmes pourrait en pâtir. C'est

pourquoi l'amendement fixe le grade d'entrée en service de la catégorie AST/SC à un grade en dessous du grade AST 1 plutôt qu'à deux.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – point 32 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

32 bis. À l'article 67, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause est atteint d'un handicap ou d'une maladie de longue durée qui constitue une lourde charge pour le fonctionnaire";

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – point 32 ter (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Article 67 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

32 ter. Après l'article 67, l'article suivant est inséré:

"Article 67 bis

Pour assurer le recrutement sur la base géographique la plus large, les institutions s'efforcent d'offrir un enseignement multilingue et multiculturel aux enfants de leur personnel.

Le budget de l'Union contribue au financement des écoles européennes.

Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des

Communautés européennes s'applique aux écoles européennes.

La Commission donne son accord préalable à l'emplacement d'une nouvelle école européenne.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – point 39 – sous-point a

Statut des fonctionnaires

Article 83 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les agences qui ne reçoivent pas de subvention du budget général de l'Union européenne versent audit budget la totalité des contributions nécessaires au financement du régime de pensions. Les agences qui sont partiellement financées sur ce budget prennent en charge la partie des contributions à la charge des employeurs qui correspond à la proportion entre les recettes de l'Agence sans la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne et ses recettes totales.

Amendement

Les agences qui ne reçoivent pas de subvention du budget général de l'Union européenne versent audit budget la totalité des contributions nécessaires au financement du régime de pensions. **À partir du 1^{er} janvier 2016**, les agences qui sont partiellement financées sur ce budget prennent en charge la partie des contributions à la charge des employeurs qui correspond à la proportion entre les recettes de l'Agence sans la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne et ses recettes totales.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – point 43 – sous-point a

Statut des fonctionnaires

Annexe I – Section A – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Groupe de fonctions AST

Assistant confirmé

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel, l'exécution budgétaire ou la coordination

Amendement

2. Groupe de fonctions AST

Assistant confirmé

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel, l'exécution budgétaire ou la coordination

politique.

Assistant

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation nécessitant une certaine autonomie, notamment en ce qui concerne l'application des règles et des réglementations ou d'instructions générales, ou exerce la fonction d'assistant personnel d'un membre de l'institution, du chef de cabinet d'un membre, d'un directeur général (adjoint) ou d'un responsable de niveau équivalent.

politique

AST 10 – AST 11

Assistant

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation **de niveau subalterne (AST 1 – AST 4) ou expérimenté (AST 5 – AST 9)** nécessitant une certaine autonomie, notamment en ce qui concerne l'application des règles et des réglementations ou d'instructions générales, ou exerce la fonction d'assistant personnel d'un membre de l'institution, du chef de cabinet d'un membre, d'un directeur général (adjoint) ou d'un responsable de niveau équivalent.

AST 1 – AST 9

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – point 43 – sous-point a

Statut des fonctionnaires

Annexe I – Section A – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Groupe de fonctions AST/SC

Secrétaire/commis

Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un certain degré d'autonomie.

SC 1 - SC 6

Amendement

3. Groupe de fonctions AST/SC

Secrétaire/commis confirmé¹

Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un degré élevé d'autonomie.

SC 5 - SC 6

Secrétaire/commis

Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un certain degré d'autonomie.

SC 1 - SC 4

¹**La première affectation d'un fonctionnaire à un poste de secrétaire/commis confirmé ne peut avoir lieu que conformément à la procédure**

*prévue à l'article 4 et à l'article 29,
paragraphe 1, du statut.*

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – point 46 bis (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Annexe V – article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(46 bis) À l'annexe V, l'article 6 est
remplacé par le texte suivant:*

"Article 6

**En dehors du congé annuel, le
fonctionnaire peut se voir accorder, à sa
demande, un congé spécial. En
particulier, les cas prévus ci-dessous
ouvrent droit à ce congé dans les limites
suivantes:**

- mariage du fonctionnaire: quatre
jours,**
- déménagement du fonctionnaire:
jusqu'à deux jours,**
- maladie grave du conjoint: jusqu'à
trois jours,**
- décès du conjoint: quatre jours,**
- maladie grave d'un ascendant:
jusqu'à deux jours,**
- décès d'un ascendant: deux jours,**
- mariage d'un enfant: deux jours,**
- naissance d'un enfant: dix jours, à
prendre au cours des quatorze semaines
qui suivent la naissance,**
- naissance d'un enfant atteint d'un
handicap ou d'une maladie grave: vingt
jours, à prendre au cours des quatorze
semaines qui suivent la naissance,**
- décès de l'épouse pendant le congé de
maternité: un nombre de jours
correspondant au congé de maternité
restant; si l'épouse n'est pas
fonctionnaire, la durée du congé de**

maternité restant est déterminée en appliquant, par analogie, les dispositions de l'article 58 du statut,

- maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours,**
- maladie très grave d'un enfant attestée par un médecin ou hospitalisation d'un enfant âgé de douze ans au plus: jusqu'à cinq jours,**
- décès d'un enfant: quatre jours,**
- adoption d'un enfant: vingt semaines, et vingt-quatre semaines en cas d'adoption d'un enfant handicapé:**

Chaque enfant adopté donne droit à une seule période de congé spécial, qui peut être partagée entre les parents adoptifs si tous deux sont fonctionnaires. Le congé n'est accordé que si le conjoint du fonctionnaire exerce une activité rémunérée au moins à mi-temps. Si le conjoint travaille en dehors des institutions européennes et bénéficie d'un congé comparable, un nombre de jours correspondant sera déduit des droits du fonctionnaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en cas de nécessité, accorder un congé spécial supplémentaire dans les cas où la législation nationale du pays dans lequel a lieu la procédure d'adoption, et qui n'est pas le pays où est employé le fonctionnaire qui adopte, exige le séjour de l'un des parents ou des deux parents adoptifs.

- Un congé spécial de dix jours est accordé si le fonctionnaire n'a pas droit au congé spécial total de vingt ou vingt-quatre semaines au titre de la première phrase du présent tiret; ce congé spécial supplémentaire n'est accordé qu'une fois par enfant adopté.**

En outre, l'institution peut accorder un congé spécial en cas de perfectionnement professionnel, dans la limite prévue au programme de perfectionnement

professionnel fixé par l'institution en application de l'article 24 bis du statut. *Un congé spécial peut également être accordé au fonctionnaire qui s'acquitte d'un travail exceptionnel, allant au-delà des obligations normales d'un fonctionnaire. Ce congé spécial est accordé trois mois au plus tard après que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est prononcée sur le caractère exceptionnel du travail dont le fonctionnaire s'est acquitté.*

Aux fins du présent article, le partenaire non marié d'un fonctionnaire est considéré comme son conjoint si les trois premières conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de l'annexe VII sont remplies.

En cas de congé spécial prévu à la présente section, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités."

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – point 47

Statut des fonctionnaires

Annexe V – article 7

Texte proposé par la Commission

La durée du congé annuel des fonctionnaires ayant droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement est majorée d'un délai de route calculé comme suit, sur la base de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du lieu d'origine:

– entre 250 et 600 km: un jour de délai de route,

– entre 601 et 1 200 km: deux jours de

Amendement

Le fonctionnaire ayant droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement a droit à deux journées et demie de congé supplémentaire, chaque année, pour se rendre dans ses foyers d'origine.

Le premier alinéa est applicable au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Si le lieu d'affectation se trouve en dehors de ce territoire, la durée du congé dans les foyers est fixée par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

délai de route,

– au delà de 1 200 km: trois jours de délai de route.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Si le lieu d'affectation se trouve en dehors de ce territoire, un délai de route est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

En cas de congés spéciaux prévus à la section 2 ci-dessus, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.";

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – point 49 – sous-point c

Statut des fonctionnaires

Annexe VII – article 8

Texte proposé par la Commission

1. Le fonctionnaire qui a droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement a droit, chaque année civile et dans la limite fixée au paragraphe 2, à une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine tel qu'il est défini à l'article 7, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2.

Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires de l'Union européenne, chacun a droit pour lui-même et pour les personnes à charge au paiement forfaitaire des frais de voyage, selon les dispositions visées ci-avant; chaque personne à charge n'ouvre droit

Amendement

1. Le fonctionnaire **de grade AST/SC 1 à 6, AST 1 à 8 et AD 5 à 8** qui a droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement a droit, chaque année civile et dans la limite fixée au paragraphe 2, à une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine tel qu'il est défini à l'article 7, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux fonctionnaires d'autres grades qui ont droit à la fois à l'indemnité d'expatriation ou de dépaysement et à l'allocation de foyer.

Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires de l'Union européenne, chacun a droit pour lui-même et pour les personnes à charge au paiement forfaitaire des frais de voyage, selon les dispositions visées ci-avant; chaque personne à charge n'ouvre droit

qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé suivant la demande des conjoints sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

En cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi du droit à l'allocation de foyer, les frais de voyage dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans pendant toute l'année civile ne sont pas remboursés.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité kilométrique qui est fonction de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu d'origine.

Lorsque le lieu d'origine défini à l'article 7 est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Union ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité par kilomètre de distance géographique entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et la capitale de l'État membre dont il possède la nationalité. Les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, et qui ne sont pas des ressortissants de l'un des États membres

qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé suivant la demande des conjoints sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

En cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi du droit à l'allocation de foyer, les frais de voyage dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans pendant toute l'année civile ne sont pas remboursés.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité kilométrique qui est fonction de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu d'origine.

Lorsque le lieu d'origine défini à l'article 7 est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Union ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité par kilomètre de distance géographique entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et la capitale de l'État membre dont il possède la nationalité. Les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, et qui ne sont pas des ressortissants de l'un des États membres

n'ont pas droit à ce paiement forfaitaire.

L'indemnité kilométrique est de:

0 EUR par kilomètre *entre* 0 et 200 km

0,3790 EUR par kilomètre *entre* 201 et 1 000 km

0,6316 EUR par kilomètre *entre* 1 001 et 2 000 km

0,3790 EUR par kilomètre *entre* 2 001 et 3 000 km

0,1262 EUR par kilomètre *entre* 3 001 et 4 000 km

0,0609 EUR par kilomètre *entre* 4 001 et 10 000 km

0 EUR par kilomètre *au-delà de* 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

189,48 EUR si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 600 km et 1 200 km,

378,93 EUR si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est **égale ou** supérieure à 1 200 km.

L'indemnité kilométrique et le montant forfaitaire supplémentaire ci-dessus sont actualisés chaque année dans la même proportion que la rémunération.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service d'une institution de l'Union européenne est, au cours de l'année, inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement forfaitaire visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, calculée au prorata du temps passé en position d'activité.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Le fonctionnaire dont le lieu

n'ont pas droit à ce paiement forfaitaire.

L'indemnité kilométrique est de:

0 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 0 et 200 km

0,3790 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 201 et 1 000 km

0,6316 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 1 001 et 2 000 km

0,3790 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 2 001 et 3 000 km

0,1262 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 3 001 et 4 000 km

0,0609 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 4 001 et 10 000 km

0 EUR par kilomètre *pour la distance supérieure à* 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

189,48 EUR si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 600 km et 1 200 km,

378,93 EUR si la distance géographique entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 1 200 km.

L'indemnité kilométrique et le montant forfaitaire supplémentaire ci-dessus sont actualisés chaque année dans la même proportion que la rémunération.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service d'une institution de l'Union européenne est, au cours de l'année, inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement forfaitaire visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, calculée au prorata du temps passé en position d'activité.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Le fonctionnaire dont le lieu

d'affectation se situe en dehors du territoire d'un État membre a droit, chaque année civile, pour lui-même, et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, au remboursement des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine ou au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine. Toutefois, si le conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, ne vivent pas avec le fonctionnaire sur son lieu d'affectation, ils ont droit, chaque année civile, au remboursement des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation ou au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation.

Le remboursement de ces frais de voyage est effectué sous la forme d'un paiement forfaitaire correspondant au coût du voyage aérien dans la classe immédiatement supérieure à la classe économique.";

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – point 52 – sous-point -a (nouveau)

Statut des fonctionnaires

Annexe X – article 6

Texte proposé par la Commission

d'affectation se situe en dehors du territoire d'un État membre a droit, chaque année civile, pour lui-même, et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, au remboursement des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine ou au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine. Toutefois, si le conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, ne vivent pas avec le fonctionnaire sur son lieu d'affectation, ils ont droit, chaque année civile, au remboursement des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation ou au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation.

Le remboursement de ces frais de voyage est effectué sous la forme d'un paiement forfaitaire correspondant au coût du voyage aérien dans la classe immédiatement supérieure à la classe économique.";

Amendement

(-a) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de *trois jours ouvrables* par mois de service."

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – point 52 – sous-point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a bis) À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le fonctionnaire participant à une action de perfectionnement professionnel en vertu de l'article 24 bis du statut et bénéficiant d'un congé de détente conformément au premier alinéa du présent article s'efforce, le cas échéant, de combiner l'action de perfectionnement et le congé de détente.";

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – point 53

Statut des fonctionnaires
Annexe XI – chapitre 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE 7

supprimé

DISPOSITION FINALE ET CLAUSE DE RÉVISION

Article 14

1. Les dispositions prévues à la présente annexe sont applicables pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022.

2. *Une évaluation peut avoir lieu à la fin de la cinquième année, qui prend notamment en considération les implications budgétaires des dispositions susvisées. À cette fin, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente annexe selon la procédure visée à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.";*

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – point 55 – sous-point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le fonctionnaire non couvert par le point a) qui était avant le 1^{er} mai 2004 dans l'ancienne catégorie B ou qui était avant le 1^{er} mai 2004 dans l'ancienne catégorie C ou D et est devenu membre sans restriction du groupe de fonctions AST est classé en tant qu'assistant;

Amendement

(b) le fonctionnaire non couvert par le point a) qui était avant le 1^{er} mai 2004 dans l'ancienne catégorie B ou qui était avant le 1^{er} mai 2004 dans l'ancienne catégorie C ou D et est devenu membre sans restriction du groupe de fonctions AST, **de même que le fonctionnaire recruté après le 1^{er} mai 2004**, est classé en tant qu'assistant;

Justification

La proposition fixe le plafond de la carrière AST, pour les assistants en période transitoire recrutés après le 1^{er} mai 2004, au grade AST 7. Or, pour participer aux concours AST, ils devaient démontrer un niveau d'enseignement bien plus élevé que celui exigé précédemment des anciennes catégories B, C et D et faire la preuve de la connaissance d'une troisième langue avant la première promotion. Par surcroît, leurs perspectives de carrière au moment du recrutement leur offraient la possibilité d'atteindre le grade AST 11 (comme c'était le cas pour l'ancienne catégorie B et pour les fonctionnaires des anciennes catégories C et D qui avaient réussi la procédure d'attestation). Enfin, il ne devrait pas y avoir de différence de traitement ou de reclassement sur la base du concours auxquels ils ont participé. C'est pourquoi cet amendement vise à fixer le plafond de leurs perspectives de carrière au grade AST 9.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – point 55 – sous-point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – article 30 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) le fonctionnaire non couvert par les points a) à d) est classé en fonction du grade du concours qui a permis d'établir la liste d'aptitude sur la base de laquelle il a été recruté. Le fonctionnaire ayant réussi un concours de grade AST 3 ou plus est classé en tant qu'assistant, les autres fonctionnaires étant classés en tant qu'assistants administratifs en transition.

Amendement

supprimé

Le tableau de correspondance figurant à l'article 13, paragraphe 1, de la présente annexe est applicable par analogie, indépendamment de la date à laquelle le fonctionnaire a été recruté.

Justification

Voir la justification de l'amendement 60. Il faut également remarquer qu'il ne devrait pas y avoir de différences de traitement ou de différences de reclassement pour ces AST sur la base du concours auxquels ils ont participé.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – point 55 – sous-point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, point e), le fonctionnaire recruté sur la base d'un concours à un grade inférieur à AST 3 peut être classé, avant le 31 décembre 2015, par l'autorité investie du pouvoir de nomination en tant qu'assistant, dans l'intérêt du service et compte tenu de l'emploi occupé au 31 décembre 2012. Chaque autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions d'exécution du présent article, conformément à l'article 110 du statut. Toutefois, le nombre total d'assistants administratifs en transition bénéficiant de la présente disposition n'excède pas 5 % des assistants administratifs en transition au 1^{er} janvier 2013.

supprimé

Justification

Ceci découle des amendements 60 et 61; voir la justification de ces amendements.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – point 55 – sous-point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les fonctionnaires autorisés, sur la base de **l'article 55**, paragraphe 2, point e), du statut et de l'article 4 de l'annexe IV bis du statut, à exercer leur activité à temps partiel pendant une période commençant avant le 1^{er} janvier 2013 et s'étendant au-delà de cette date, peuvent continuer à exercer leur activité à temps partiel dans les mêmes conditions pendant une durée totale maximale de cinq ans.

Amendement

7. Les fonctionnaires autorisés, sur la base de **l'article 55 bis**, paragraphe 2, point e), du statut et de l'article 4 de l'annexe IV bis du statut, à exercer leur activité à temps partiel pendant une période commençant avant le 1^{er} janvier 2013 et s'étendant au-delà de cette date, peuvent continuer à exercer leur activité à temps partiel dans les mêmes conditions pendant une durée totale maximale de cinq ans.

Justification

L'article 55 bis, paragraphe 2, point e), est la référence correcte. L'amendement consiste à corriger cette erreur.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – point 55 – sous-point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – article 30 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Pour les fonctionnaires ayant droit à une pension d'ancienneté, conformément à l'article 22 de la présente annexe, avant l'âge de 65 ans, la période de trois ans visée à l'article 55 bis, paragraphe 2, point e), du statut peut dépasser la date d'acquisition du droit à la pension d'ancienneté, sans toutefois se prolonger au-delà du soixante-cinquième anniversaire.

Justification

Cet amendement vise à permettre aux fonctionnaires ayant droit à une pension d'ancienneté avant 65 ans au titre des dispositions provisoires et qui voudraient continuer à travailler au-

delà de cet âge de pouvoir travailler à temps partiel avant leur retraite.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – point 55 – sous-point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 1^{er}, quatrième alinéa, première phrase, de l'annexe II du statut, il n'y a pas lieu d'assurer la représentation du groupe de fonctions AST/SC au comité du personnel avant le 1^{er} janvier 2017.";

supprimé

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – point 55 – sous-point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

Par dérogation à l'article 40, paragraphe 2, deuxième alinéa, du statut, la durée totale du congé de convenance personnelle est la suivante:

<i>Début du congé avant le:</i>	<i>Durée totale</i>
-------------------------------------	---------------------

<i>01/01/2013</i>	<i>15 ans</i>
-------------------	---------------

<i>01/01/2015</i>	<i>12 ans</i>
-------------------	---------------

<i>01/01/2017</i>	<i>9 ans</i>
-------------------	--------------

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 2 – point 10 bis (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. *À l'article 16, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

"Les articles 42 bis et 42 ter et les articles 55 à 61 du statut concernant la durée et l'horaire de travail, les heures supplémentaires, le travail en service continu, les astreintes sur le lieu du travail ou à domicile, les congés et les jours fériés sont applicables par analogie. Le congé spécial, le congé parental et le congé familial ne peuvent se prolonger au-delà de la durée du contrat. En outre, les articles 41, 42, 45 et 46 du statut s'appliquent par analogie aux agents temporaires visés à l'article 29 de l'annexe XIII du statut, quelle que soit la date de leur recrutement";

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 2 – point 10 ter (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 16 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter. *À l'article 16, l'alinéa suivant est ajouté:*

"Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux agents titulaires de contrats à durée indéterminée.";

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 2 – point 11 bis (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 17 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. *À l'article 17, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa:*

"Le congé maternité et son paiement sont garantis aux femmes pour qui ce congé a débuté avant la fin de leur contrat.";

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 2 – point 19

Régime applicable aux autres agents

Article 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

19. *À l'article 47, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

"à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans, ou, à titre exceptionnel, à la date fixée conformément à l'article 52, point b), deuxième alinéa, du statut; ou";

19. *L'article 47 est remplacé par le texte suivant:*

"Article 47

Indépendamment du cas de décès de l'agent temporaire, l'engagement de ce dernier prend fin:

a) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans ou, le cas échéant, à la date fixée conformément à l'article 50 quater, paragraphe 2; ou

b) pour les contrats à durée déterminée:

i) à la date fixée dans le contrat;

ii) à l'issue du préavis fixé dans le contrat et donnant à l'agent ou à l'institution la faculté de résilier celui-ci avant son échéance. Le préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de trois mois. Pour l'agent temporaire dont l'engagement a été

renouvelé, le maximum est de six mois. Toutefois, le préavis ne peut commencer à courir *pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical, le congé de maternité ou un congé de maladie.* En cas de résiliation du contrat par l'institution, l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date à laquelle expirait son contrat;

iii) dans le cas où l'agent cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 12, paragraphe 2, point a), et sous réserve de l'application de la dérogation prévue audit article. Si cette dérogation n'est pas accordée, le préavis prévu au présent point b), rubrique ii) s'applique; ou

c) pour les contrats à durée indéterminée:

i) à l'issue de la période de préavis prévue dans le contrat, le préavis ne pouvant être inférieur à un mois par année de service accompli avec un minimum de trois mois et un maximum de dix mois. Toutefois, le préavis ne peut commencer à courir *pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical, le congé de maternité ou un congé de maladie;* ou

ii) dans le cas où l'agent cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 12, paragraphe 2, point a), et sous

réserve de l'application de la dérogation prévue audit article. Dans les cas où cette dérogation n'est pas accordée, le préavis prévu au présent point c), rubrique i), s'applique.";

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 2 – point 19 bis (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 48 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 bis. À l'article 48, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) au cas où l'agent, titulaire d'un contrat à durée déterminée, ne pourrait pas reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 16. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.";

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 2 – point 21

Régime applicable aux autres agents

Article 53 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de procédure de sélection externe, les agents temporaires visés à l'article 2, point f), sont engagés uniquement aux grades SC1, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8. Toutefois, l'agence peut, le cas échéant, autoriser l'engagement au grade AD 9, AD 10, AD 11 ou, exceptionnellement, AD 12. Le nombre total d'engagements aux grades AD 9 à AD 12 dans une agence n'excède pas 20 % du nombre total d'engagements d'agents temporaires au groupe de fonctions AD,

En cas de procédure de sélection externe, les agents temporaires visés à l'article 2, point f), sont engagés uniquement aux grades SC1 **à SC 3**, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8. Toutefois, l'agence peut, le cas échéant, autoriser l'engagement au grade AD 9, AD 10, AD 11 ou, exceptionnellement, AD 12. Le nombre total d'engagements aux grades AD 9 à AD 12 dans une agence n'excède pas 20 % du nombre total d'engagements d'agents temporaires au groupe de fonctions AD,

calculé sur une période continue de cinq ans.

calculé sur une période continue de cinq ans.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 2 – point 29

Régime applicable aux autres agents

Article 88 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

À l'article 88, premier alinéa, point b), les termes "trois ans" sont remplacés par "*six* ans";

Amendement

À l'article 88, premier alinéa, point b), les termes "trois ans" sont remplacés par "***cinq*** ans";

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 2 – point 33 bis (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 132 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

33 bis. L'article suivant est inséré:

"Article 132 bis

Conformément aux mesures d'application visées à l'article 125, paragraphe 1, et à la demande expresse du ou des députés respectifs qu'ils assistent, les assistants parlementaires accrédités peuvent toucher, une seule fois, soit une indemnité d'installation, soit une indemnité de réinstallation, si la nécessité d'un changement de lieu de résidence a été démontrée. Le montant de l'indemnité n'est pas supérieur à un mois du traitement de base de l'assistant."

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 2 – point 33 ter (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 139 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

33 ter. À l'article 139, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) à la fin du mois au cours duquel l'assistant parlementaire accrédité atteint l'âge de 65 ans ou, à titre exceptionnel, à la date fixée conformément à l'article 52, point b), deuxième alinéa, du statut;"

Justification

Les assistants parlementaires doivent se voir offrir la possibilité de travailler, à titre exceptionnel, jusqu'à 67 ans.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 2 – point 33 quater (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 139 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

33 quater. À l'article 139, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) compte tenu du fait que la confiance est à la base de la relation professionnelle entre le député et son assistant parlementaire accrédité, à l'issue du préavis fixé dans le contrat, qui doit donner à l'assistant parlementaire accrédité ou au Parlement européen, agissant à la demande du ou des députés au Parlement européen que l'assistant parlementaire accrédité a été engagé pour assister, le droit de résiliation avant

l'échéance. Le préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de trois mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical, le congé de maternité ou un congé de maladie;"

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 2 – point 33 quinquies (nouveau)

Régime applicable aux autres agents

Article 139 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

33 quinquies. À l'article 139, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Les mesures d'application visées à l'article 125, paragraphe 1, prévoient une procédure de conciliation qui s'applique avant la résiliation du contrat d'un assistant parlementaire accrédité à la demande du ou des députés au Parlement européen que l'assistant parlementaire accrédité a été engagé pour assister ou à la demande de l'assistant parlementaire concerné, conformément au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3.";